



CONVENTION CADRE

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ci-après dénommé « Le ministère de l'éducation nationale »

Représenté par Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le ministère de la culture et de la communication

Ci-après dénommé « Le ministère de la culture »

Représenté par Audrey Azoulay, ministre de la culture et de la communication,

Le secrétariat d'Etat à la ville,

Représenté par Hélène Geoffroy, Secrétaire d'Etat à la ville,

et

L'association « Orchestre à l'école »

Ci-après dénommée « association OAE »

Représentée par Véronique Weill, présidente

PRÉAMBULE

Nés il y a une quinzaine d'années à partir d'une initiative de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale, des orchestres à l'école se sont développés sur la base de l'apprentissage d'un instrument dans le cadre d'une pratique musicale collective régulière. Ils visent à favoriser le développement de la pratique instrumentale des élèves, du premier ou du second degré, pour lesquels l'accès à une pratique orchestrale effective est rendu difficile pour des raisons géographiques ou sociales.

Ces pratiques orchestrales en milieu scolaire viennent compléter et enrichir les missions d'éducation musicale portées par le ministère en charge de l'éducation nationale et participent de l'action interministérielle en faveur de l'éducation artistique et culturelle. L'éducation musicale obligatoire vise à doter progressivement les élèves des références nécessaires à la constitution d'une culture musicale et artistique par la pratique vocale, l'éducation de la perception et la connaissance des œuvres. Les pratiques instrumentales collectives offrent de nouvelles perspectives dès lors qu'elles

sont mises en œuvre avec des moyens appropriés. Elles constituent également un atout essentiel pour le développement de la pratique amateur en lien avec les établissements d'enseignement artistique spécialisé et plus particulièrement les conservatoires classés par l'État.

Depuis 2008, l'association « Orchestre à l'école » s'inscrit dans cette perspective de développement de la pratique instrumentale collective au sein des établissements scolaires. Elle favorise aussi toutes les actions permettant la création, le financement, la pérennisation des pratiques orchestrales à l'école.

Considérant :

- que cette action s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la culture et de la communication mènent conjointement en faveur de la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque enfant (circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013) - conformément à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

- que cette action s'adosse aux grands objectifs de formation précisés dans le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle (arrêté du 1er juillet 2015 - J.O. du 7 juillet 2015) : cultiver sa sensibilité, sa curiosité et son plaisir à rencontrer des œuvres ; mettre en œuvre un processus de création ; réfléchir sur sa pratique ; exprimer une émotion esthétique et un jugement critique ; mettre en relation différents champs de connaissances ; mobiliser ses savoirs et ses expériences au service de la compréhension de l'œuvre ; s'intégrer dans un processus collectif ;

- que cette action s'inscrit également dans le cadre du développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège mené depuis plusieurs années (cf. circulaire interministérielle n° 2012-010 du 11 janvier 2012) et de la communication conjointe des ministres chargés de l'éducation et de la culture du 11 février 2015 relative à la feuille de route interministérielle éducation artistique et culturelle, portant notamment sur le développement de nouvelles pratiques artistiques collectives,

- que, conformément à l'instruction commune du 21 mai 2015 qui lie le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de la ville, de la Jeunesse et des Sports, et le Secrétariat d'Etat à la ville, cette action participe de la réduction des inégalités d'accès à l'offre et aux pratiques culturelles des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- que cette action s'inscrit dans l'objectif fixé par le CIEC du 26 octobre 2015 d'installer, d'ici 2018, 30 orchestres dans 30 territoires prioritaires : 3 000 jeunes pourront ainsi apprendre et pratiquer la musique classique ;

- que cette action s'inscrit, également, dans la mise en œuvre des mesures du Comité Interministériel Egalité et Citoyenneté du 13 avril 2016 qui, dans son volet « démocratiser l'excellence », associe les ministères de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la Culture et de la communication ainsi que le ministère de la Ville de la jeunesse et des sports « afin de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles ... via les contrats de ville » ;

il a été convenu ce qui suit :

I. DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DU CADRE D'ACCUEIL DES ORCHESTRES À L'ÉCOLE

A. OBJECTIFS

Le partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la culture et de la communication, le secrétariat d'Etat à la ville et l'association OAE se donne les objectifs suivants :

Concernant l'ensemble du territoire national :

- proposer aux équipes éducatives un projet collectif qui développe chez les élèves le goût des pratiques artistiques, une ouverture à l'altérité, la formation du jugement et de la sensibilité esthétiques, la confiance en soi et la rigueur. A ce titre, il permet de conjuguer les 3 piliers de l'éducation artistique et culturelle : la rencontre avec des œuvres et des artistes, des pratiques collectives et individuelles et des connaissances (cf. circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 et arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle - J.O. du 7 juillet 2015) ;
- consolider la place des pratiques collectives dans l'apprentissage musical de l'enfant et renforcer les liens des conservatoires avec les écoles et les établissements scolaires (cf. Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique - SNOP) ;
- développer chez les élèves une technique instrumentale et une culture musicale en partant d'une pratique collective, au service du développement de la curiosité de l'élève et de la construction d'une motivation, conformément aux préconisations du SNOP pour le 1^{er} cycle d'enseignement de la musique.

Concernant le cas spécifique des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

- Renforcer la pratique artistique et culturelle des habitants, notamment les enfants et adolescents, issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans le cadre scolaire et extra-scolaire ;
- Inscrire les projets OAE dans la programmation des contrats de ville

B. CADRE D'ACCUEIL DES ORCHESTRES À L'ÉCOLE

Plusieurs cadres peuvent accueillir un orchestre à l'école, notamment :

- Les orchestres à l'école sont mis en place à l'école ou au collège, soit intégralement dans le temps scolaire, soit partiellement. Ils sont alors complétés dans le temps périscolaire, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des **nouveaux rythmes scolaires** à l'école primaire ;
- que ce soit à l'école ou au collège, les projets qui auraient une incidence sur les modalités de mise en œuvre des programmes et sur les horaires d'enseignement peuvent s'inscrire dans le **cadre expérimental ouvert par l'article L401-1 du code de l'éducation**¹ ; dans ce cas, une attention particulière doit être portée à l'articulation de ce projet à l'éducation musicale obligatoire et aux programmes qui en définissent les contenus à l'école et au collège ;
- par ailleurs, les écoles qui le souhaitent disposent du cadre des **classes à horaires aménagés musicales (CHAM)**, rénovées en 2002 et 2006 (arrêté du 31 juillet 2002 et circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, arrêté du 22 juin 2006) qui permettent l'inscription dans le parcours de formation obligatoire d'une pratique orchestrale renforcée.

Quel que soit le cadre choisi pour installer un orchestre à l'école, les responsables du projet doivent veiller à articuler avec attention ses apports spécifiques aux autres dispositifs complémentaires des enseignements relevant de l'éducation artistique et culturelle et notamment les chorales des écoles et des établissements scolaires. A ce titre, l'implication des personnels pédagogiques des

¹ Article L401-1 du code de l'éducation introduit par l'article 34 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Tous renseignements utiles pourront être trouvés auprès du conseiller académique à la recherche-développement, à l'innovation et à l'expérimentation (CARDIE) placé auprès de chaque recteur d'académie.

OW

établissements scolaires (professeurs spécialisés en collège) est essentielle pour la réussite du projet et son rayonnement sur l'ensemble de la communauté scolaire tout comme celles des enseignants des établissements d'enseignement artistique spécialisé et des musiciens intervenants (titulaires du DUMI). Ce projet est par ailleurs inscrit dans le cadre du volet culturel du projet d'école ou d'établissement (VCPE).

C. DISPOSITIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE D'UN ORCHESTRE À L'ÉCOLE

L'organisation et le fonctionnement d'un orchestre à l'école comme les modalités de son évaluation sont définis de manière précise dans une convention élaborée en concertation avec les différents partenaires (établissements scolaires, écoles de musique, collectivités territoriales, etc.). Figurent notamment dans cette convention, les modalités de ce partenariat, les conditions de financement de l'orchestre, l'organisation de l'enseignement musical, les modalités et lieux d'enseignement, l'accompagnement des élèves en cas de déplacement ainsi que les modes de prêt et/ou d'acquisition des instruments.

II. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

A. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION OAE

L'acquisition et l'entretien d'un ou plusieurs parcs instrumentaux est une exigence première pour la bonne réalisation d'un tel projet. L'association OAE, forte d'un réseau riche de professionnels de la facture instrumentale, apporte à toutes les écoles et tous les établissements qui en font la demande, conseils et recommandations pour satisfaire au mieux ces exigences. L'association peut soutenir les projets en faisant elle-même l'acquisition d'une large part du parc instrumental, qu'elle met alors à la disposition de l'école ou de l'établissement, sous certaines conditions liées à la pérennité du projet. Dans le strict respect d'un principe de neutralité, l'association, lorsqu'elle ne fournit pas elle-même une large part du parc instrumental, n'intervient pas dans le choix final du partenaire qui fournira cet équipement, cette décision étant du ressort et de la responsabilité de la structure porteuse du projet.

L'association OAE s'engage par ailleurs à assurer, en accord avec le comité de suivi défini à l'article III. A/ de la présente convention :

- **une information diversifiée sur les « orchestres à l'école »** : témoignages de projets, dossiers de presse, relais d'événements, documents d'aide au financement et au conventionnement, guide de création, listes des matériels nécessaires, films explicatifs, site dédié portant l'ensemble de l'information et de l'actualité relatif aux orchestres à l'école (cet espace internet permet en outre aux acteurs des projets de nouer des contacts spécifiques avec les spécialistes de l'association afin de résoudre d'éventuelles difficultés rencontrées), etc. ;
- **la constitution d'un réseau de partenaires** potentiels susceptibles de contribuer à la création d'un projet d'orchestre (associations, bénévoles, luthiers, revendeurs, etc.) ;
- dans des cas très précis, **un soutien financier** grâce à la collecte de fonds auprès de mécènes ;
- **des sessions de formation à la pratique orchestrale** pour tous les personnels qui interviennent dans le fonctionnement d'un orchestre. Conçues en partenariat avec les centres de formation compétents (Pôles supérieurs d'enseignement artistique, CFMI, ESPÉ, CNFPT, Agences culturelles départementales et régionales), ces formations sont proposées aux diverses tutelles en charge de la formation continue des personnels.

B. ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DU SECRETARIAT A LA VILLE

Le ministère de l'éducation nationale s'engage, pour la durée de la convention, à soutenir l'association pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article I - A de la présente convention, par la diffusion aux rectorats et aux inspections académiques des informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, et par un accompagnement pédagogique aux acteurs locaux. Dans le cadre d'une politique territoriale, les cadres pédagogiques des services déconcentrés pourront également apporter l'expertise nécessaire à la création de projets pérennes. Ils contribueront également à leur évaluation.

Le ministère de la culture s'engage, pour la durée de la convention, à informer les services déconcentrés (DRAC) des possibilités de développement des pratiques orchestrales à l'école avec le concours de l'association OAE. Au sein de leurs réflexions territoriales en matière d'éducation artistique et culturelle et des cadres conventionnels avec les collectivités territoriales et les acteurs éducatifs qui en découlent, les DRAC apporteront également une attention particulière à ces projets.

Le secrétariat d'Etat à la ville s'engage, pour la durée de la convention, à soutenir les actions d'OAE inscrites dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville notamment par leurs inscriptions aux programmations des contrats de ville.

III. DÉFINITION DES MODALITÉS DE SUIVI

A. COMITÉ DE SUIVI

Au niveau national, un comité de suivi est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité étudie les projets réalisés, notamment pour ce qui concerne leur conformité avec les engagements des organisations présentées par les articles II – A et B ci-dessus. Il valide les documents d'information susceptibles d'être diffusés au plan national et notamment les contenus des appels à projets initiés par l'association et adressés aux écoles et collèges. Il accompagne la réflexion liée au plan d'action de l'association et contribue à la valorisation des bonnes pratiques. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le comité de suivi est composé à parité des signataires de membres du ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement scolaire – DGESCO) désignés par sa ministre, de l'inspection générale de l'éducation nationale, de membres du ministère de la culture (direction générale de la création artistique – DGCA, services administratifs et inspection générale de la création artistique) désignés par sa ministre, des membres du secrétariat d'Etat à la ville (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires – DVCU, Direction de la vie locale et de la cohésion urbaine) et de représentants de l'association OAE. Il peut en outre s'adjoindre un ou plusieurs représentants des acteurs de terrain désignés en commun par les partenaires.

B. BILAN ET ÉVALUATION

L'association OAE s'engage à établir annuellement un bilan de sa contribution à la mise en œuvre de la présente convention et à le remettre au ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement scolaire – bureau des actions éducatives culturelles et sportives) et au ministère de la culture (direction générale de la création artistique – bureau de l'éducation artistique et des pratiques amateurs) et au secrétariat à la ville (CGET).

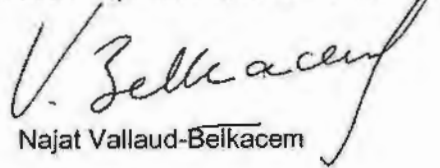
C. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

06

Fait à Paris, le 27 FEV. 2017

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche



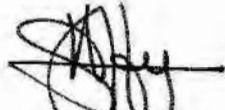
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de la culture et de la
communication



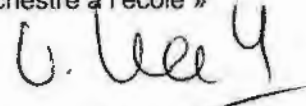
Audrey Azoulay

La secrétaire d'Etat à la Ville



Hélène Geoffroy

La présidente de l'association
«Orchestre à l'école »



Véronique Weill